

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 31 Mars 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 58

Votants : 73 (dont 15 procurations)

N° 50

**OBJET :**

**CONVENTION DE  
RETROCESSION  
RELATIVE AUX  
RESEAUX ET  
OUVRAGES D'EAUX  
USEES ET  
PLUVIALES**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture  
le : 11 AVRIL 2022

Publiée ou notifiée  
le : 11 AVRIL 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Ariane MILET, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD (de la délibération n° 1 à la délibération n°17 et à partir de la délibération n° 31), Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (de la délibération n° 1 à la délibération n° 44 et à partir de la délibération n° 46), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (jusqu'à la délibération n° 39), Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Henri SARRE, Corinne IBARRA, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. François SENNEPIN à Elisabeth BARGE – Alain VENUAT à Michel LAURENT - Nathalie CHAMOIX-BOUILLON à Hadrien FAYET – Franck GONZALES à Pierre BONNET – Bertrand BAYLAUCQ à Annie DAUPHIN - Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY – Marie CHATELAIS à Annie CORNE – Alexandre GIRAUD à Jean-Dominique BARRAUD – Jean-Marc BOUREL à Sandrine MIZOULE-MORIER – Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE – Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN - Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT - Alexis BOUTRY à Sylvie DUBREUIL - Linda PELISSIER à Yves-Jean BIGNON - Isabelle RECHARD à Alexis MAYET – Evelyne VOITELLIER à Henri SARRE.

Absents excusés :

Mme et M. Laure GUERRY - Patrick BLETHON

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de Vichy Communauté,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2188/2016 du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et approuvant notamment la compétence assainissement

**Vu** l'avis du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif du 24 mars 2022,

**Vu** la délibération n°3 A/ du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021 approuvant le projet de territoire AGIR 2035 et notamment l'objectif opérationnel qui vise à établir une feuille de route permettant de déployer un réseau d'assainissement de qualité sur tout le territoire et à tendre vers un territoire perméable,

**Considérant** que dans le cadre du développement du territoire de l'agglomération, un certain nombre d'aménagements urbains d'habitats ou d'activités prévoit la création d'espaces publics devant être rétrocédés à la Commune dont le territoire est concerné par l'opération d'aménagement,

**Considérant** que dans le cadre de la rétrocession de ces futurs espaces publics, VICHY COMMUNAUTE, de par sa compétence Assainissement est en droit d'accepter ou de refuser la rétrocession des réseaux d'eaux usées (EU) et pluviales (EP), et leurs ouvrages associés.

**Considérant** qu'afin de fixer les règles attendues pour la bonne réalisation des réseaux par l'aménageur pour que celles-ci répondent aux préconisations et exigences du Service Assainissement, une convention de rétrocession doit être formalisée entre VICHY COMMUNAUTE et l'aménageur, en charge de la réalisation des réseaux.

**Considérant** que l'objectif de cette convention est d'assurer à VICHY COMMUNAUTE la réalisation dans les règles de l'art, des réseaux et des ouvrages associés et de garantir à l'aménageur le bon déroulement de la procédure de rétrocession, une fois les ouvrages réalisés

**Considérant** la nécessité d'anticiper la rétrocession de ces réseaux dès le dépôt du permis de construire, grâce à la signature d'une convention de rétrocession avant le démarrage des travaux,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de rétrocession relative aux réseaux et ouvrages d'eaux usées et pluviales ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention de rétrocession relative aux réseaux et ouvrages d'eaux usées et pluviales ci-annexée ainsi que tout document lié à son application,

-

- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,  
le 31 mars 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

 Signé numériquement par  
**FREDERIC AGUILERA**  
DN : C=FR, O=Certinomis,  
OU=0002 433998903,  
CN=Certinomis - Easy CA  
Raison : J'ai approuvé ce document.  
Emplacement : A vichy  
Date : lundi 11 avril 2022 11:39:11



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**CONVENTION DE RÉTROCESSION  
RELATIVE AUX RÉSEAUX ET OUVRAGES  
D'EAUX USEES ET PLUVIALES**

Dénomination projet  
Commune  
Parcelle(s)  
Rue(s)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté représenté par..... vertu de la délibération n° xxx du 31 mars 2022 et ci-après dénommée – VICHY COMMUNAUTE ou la Collectivité,

ET D'AUTRE PART

La société XXX, représentée par Madame/Monsieur Xxx, en qualité de xxx, et ci-après dénommé(e) - Aménageur -,

il a été convenu ce qui suit.

## **Préambule**

Dans le cadre du développement du territoire de l'agglomération, un certain nombre d'aménagements urbains d'habitats ou d'activités prévoit la création d'espaces publics devant être rétrocédés à la Commune dont le territoire est concerné par l'opération d'aménagement.

Dans le cadre de la rétrocession de ces futurs espaces publics, VICHY COMMUNAUTE, de par sa compétence Assainissement est en droit d'accepter ou de refuser la rétrocession des réseaux d'eaux usées (EU) et pluviales (EP), et leurs ouvrages associés.

Afin de fixer les règles attendues pour la bonne réalisation des réseaux par l'aménageur, et que celles-ci répondent aux préconisations et exigences du Service Assainissement, une convention de rétrocession doit être formalisée entre VICHY COMMUNAUTE et l'aménageur, en charges de la réalisation des réseaux.

L'objectif de cette convention est d'assurer à VICHY COMMUNAUTE la réalisation dans les règles de l'art, des réseaux et des ouvrages associés et de garantir à l'aménageur le bon déroulement de la procédure de rétrocession, une fois les ouvrages réalisés.

Il est précisé que la rétrocession des réseaux d'assainissement à VICHY COMMUNAUTE ne pourra intervenir qu'après rétrocession de la voirie et des espaces communs dans le domaine public communal.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières relatives aux ouvrages d'assainissement afférents à la desserte des différents lots du xxx ainsi que les modalités d'entretien, de gestion et d'utilisation par VICHY COMMUNAUTE des ouvrages afférents à la collecte des eaux usées et pluviales, appartenant au propriétaire, et ce pendant toute la durée de la convention publique d'aménagement.

Un plan en annexe délimite le périmètre géographique des ouvrages afférents à la collecte des eaux usées et pluviales concernés par le présent contrat.

Ce plan est indicatif et préfigure l'ossature des futurs réseaux. En aucun cas ce plan ne fixe de façon définitive les caractéristiques des réseaux, celles-ci étant définies et validées avant toute mise en œuvre en concertation avec le Service Assainissement de VICHY COMMUNAUTE, conformément aux articles 7 et suivants de la présente convention.

## **Article 1 – Objet**

Cette convention concerne l'opération dénommée : XXX.

Les statuts de VICHY COMMUNAUTE confèrent à ce dernier la compétence en matière d'assainissement. Il assure à ce titre cette mission sur le territoire de la commune de XXX.

La présente convention a pour objet de définir conformément à l'article R.442-8 du code de l'urbanisme les modalités de construction des réseaux d'assainissement concernant l'opération ci-dessus par l'aménageur et au terme de la convention leur rétrocession à titre gratuit à VICHY COMMUNAUTE.

Ainsi, pendant toute la durée de cette convention dont le terme est prévu le jour de la rétrocession effective des réseaux d'assainissement et ouvrages associés, l'aménageur est et reste propriétaire et gestionnaire (y compris exploitation) de ces réseaux et ouvrages afférents.

A la présente convention est joint le Règlement d'Assainissement.

## **Article 2 - Définitions générales**

Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- **site** : le périmètre à aménager, concerné par la présente convention.
- **lot** : une parcelle viabilisée indivisible.
- **ouvrages afférents à la collecte des eaux usées/pluviales** : collecteurs/canalisation, regards et trappes de visite, tampons, postes de relèvement, conduite de refoulement, boîtes de branchement, système de rétention et tout autre élément constituant le réseau ou rendu nécessaire pour son bon fonctionnement.

Tous les travaux respecteront le cahier des charges de travaux générales, et plus particulièrement le fascicule 70 et 71 ainsi que les dispositions énumérées ci-après.

#### **Réseaux d'eaux usées :**

On entend par réseaux d'eaux d'usées, le réseau qui collecte des eaux domestiques évacuées par une habitation individuelle ou collective. Il sera placé sous chaussée ou sous trottoir en tréfonds de la parcelle de la voirie indivisible et viabilisée. Il sera en PVC Ø 200 mm, en SN8 ou SN16, en fonction de la charge sur le réseau (voir prescriptions fournisseur). La longueur entre deux regards de visite ne devra pas excéder 80 ml (longueur technique de curage). Sur le réseau, les branchements des tabourets (regard de limite de propriété) devront être réalisés en PVC SN8 ou SN16 et raccordés avec des culottes au diamètre adéquat du réseau avec joint intérieur. L'ouverture côté branchement du particulier sera de Ø 160mm.

#### **Réseau d'eaux pluviales :**

On entend par réseau d'eaux pluviales, un réseau qui collecte des eaux de pluies de la voirie et des habitations (individuelles ou collectives) et uniquement celles-ci. Il sera placé sous chaussée ou sous trottoir en tréfonds de la parcelle de la voirie indivisible et viabilisée. Il sera en PVC (SN8 ou SN16) ou en béton (en fonction de la charge), de Ø minimum 300mm. La longueur entre deux regards de visite ne devra pas excéder 80 ml (Longueur technique de curage). Sur le réseau, les branchements des tabourets (regard de limite de propriété) devront être réalisés en PVC SN8 ou SN16 et raccordés avec des culottes au diamètre adéquat du réseau avec joint intérieur ou raccord de piquage. L'ouverture côté branchement du particulier sera de Ø 160mm. Pour les appareils de collecte d'eaux de voirie (avaloirs), ils devront posséder une décantation en fond de regard de 20 à 50 cm, permettant de retenir, le sable, les cailloux, terre et autres objets.

#### **Regard de visite :**

On entend par regard de visite, ouvrage placé sur le réseau d'eaux usées ou pluviales. La distance entre deux regards de visites ne devra pas excéder 80 ml (longueur technique de curage). Il se composera d'un fond avec cunette et d'une ou plusieurs rehausses en PEHD ou béton de Ø 600 à 1000, avec pour les Ø 1000 échelons Alu ou PVC pour descendre à l'intérieur. Les regards de Ø 600 et 1000 devront être alternés, deux regards Ø 600 ne devront pas être consécutifs. Les regards seront rendus accessibles par un ensemble cadre rond et tampon articulé à deux charnières avec blocage de sécurité à 90° de Ø 600 classe D400, estampillé Eaux usées ou Eaux pluviales (selon le réseau).

#### **Tabouret, limite de propriété :**

On entend par tabouret, le regard de visite en limite de propriété, placé en dehors de la parcelle cadastrée de l'habitation et de 20 à 50 cm de la limite cadastrée. La cunette sera à passage directe avec une rehausse en PVC renforcé de Ø 315mm. Le tabouret sera rendu accessible par un tampon de visite hydraulique avec entourage béton ou un tampon plein articulé à fermeture hydraulique emboîtable dans la rehausse avec joint et l'ouverture vers la limite de propriété et estampillé EU ou EP (selon le réseau).

#### **Système de rétention :**

Le système de rétention n'est nécessaire qu'en cas de raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales collectif ou au milieu naturel.

Le système de rétention, peut-être collectif ou individuel. **Seul le système de rétention collectif pourra être rétrocedé**, soit à Vichy Communauté, soit il restera à la charge de la Commune. Les systèmes dits « individuels » sont à la charge des propriétaires de chaque parcelle.

- **Système de rétention à la parcelle (ou individuel) :** ce système doit être positionné sur la parcelle de la construction à venir. Il pourra être raccordé au tabouret EP, en limite de propriété et pourra collecter toutes les eaux de toiture, drains, rejet de piscine (hors lavage, qui elles vont aux eaux usées), caniveau devant garage, regards grille de jardin, etc... le constructeur de la maison proposera un dimensionnement pour chaque système de rétention lors du dépôt des documents d'urbanisme, en accord avec les prescriptions du PLU.
- **Système de rétention collectif :** Ce système se situera ainsi que son exutoire sur une parcelle indivisible se trouvant dans l'emprise de l'opération. Un véhicule d'entretien ou camion hydrocureur devra pouvoir y accéder (entretien espaces verts ou en cas de pollution ou de dessablage du système de rétention). Les pentes des talus ne devront pas excéder 1/1. Si le talus a une pente à 1/1 et une hauteur supérieure à 1m, l'aménageur doit prévoir la mise en place d'un garde-corps. Dans tous les cas, l'aménageur doit prévoir la mise en place d'un panneau « Attention risque de montée des eaux en cas d'orage ».

Si le système de rétention et/ou son exutoire, venait à ne pas se situer dans l'emprise de l'opération de l'aménageur, celui-ci devra obtenir la servitude avant la rétrocession.

Il incombe à l'aménageur, de réaliser les calculs du volume de rétention en fonction du débit de fuite. Les notes de calculs devront figurer dans les pièces visées à l'article 10.

### **Article 3 - Responsabilités**

Les parties au présent contrat font leur affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels de tout ordre qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont elles auront respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte.

L'aménageur, souscrit une assurance couvrant sa responsabilité et les dégâts qui pourraient être occasionnés aux réseaux et ouvrages d'assainissement par toute cause de destruction accidentelle ou malveillante.

Toute extension ou modification des installations donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

### **Article 4 - Propriété et exploitation des réseaux**

Les réseaux d'assainissement restent la propriété de l'Aménageur durant la convention, et ce jusqu'à la rétrocession effective des réseaux à VICHY COMMUNAUTE, à réception par l'Aménageur du Procès-Verbal de rétrocession signé par le Représentant de la Collectivité.

### **Article 5 - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- l'Aménageur fait élection de domicile à .....
- VICHY COMMUNAUTE fait élection de domicile en l'Hôtel d'agglomération, 9 Place Charles de Gaulle, CS 92956, 03209 VICHY Cedex

### **Article 6 - Durée du contrat**

La présente convention entre en vigueur à la date d'approbation du permis d'aménager.

Elle prend fin au jour du transfert de propriété des ouvrages à VICHY COMMUNAUTE, transfert intervenant après classement des voies et espaces communs dans le domaine communal. Elle devient caduque dans les cas suivants : annulation définitive, retrait ou caducité du permis de construire ou d'aménager et renonciation expresse de l'Aménageur au projet,

### **Article 7 - Validation du projet**

Les réseaux et ouvrages d'assainissement prévus dans le cadre du projet xxx, devront répondre aux exigences de VICHY COMMUNAUTE, telles que définies dans le Règlement du Service Assainissement, ainsi qu'à l'article 2 de la présente convention.

En signant cette convention, l'Aménageur est réputé avoir pris connaissance de ces documents, les avoir acceptés dans leur intégralité sans modifications et s'engage à les appliquer dans le cadre de son projet.

Le Service Assainissement de VICHY COMMUNAUTE, devra être associé aux différentes phases de validation du projet (AVP, PRO, etc.), l'Aménageur devant intégrer leurs recommandations et autres préconisations dans l'élaboration de son projet.

## **Article 8 - Réalisation des travaux**

Les travaux de réseaux d'assainissement seront réalisés conformément aux Règles de l'Art, aux Fascicules 70 et 71 et aux préconisations de VICHY COMMUNAUTE.

Les travaux seront conformes aux dimensionnement et plans établis en phase étude et validés par VICHY COMMUNAUTE.

Toute modification de ces documents suites à des contraintes techniques de chantier, ou pour toute autres raisons inhérentes au projet, devra faire l'objet d'une validation écrite préalable de VICHY COMMUNAUTE. Toute modification non soumise à validation préalable sera considérée comme refusée et pourra entraîner la non rétrocession des réseaux à VICHY COMMUNAUTE.

Le service Assainissement de VICHY COMMUNAUTE sera informé des réunions de chantier et destinataire des compte-rendu de chantier. VICHY COMMUNAUTE sera spécifiquement convoqué pour les réunions nécessitant un avis sur les réseaux d'assainissement.

## **Article 9 - Rétrocession des ouvrages et réseaux**

Au terme de la convention, l'aménageur rétrocédera gratuitement les réseaux et ouvrages à VICHY COMMUNAUTE. Dès lors, ce dernier en assurera la gestion et l'exploitation, et se substituera à l'aménageur pour l'application des garanties et recours liés aux réseaux et ouvrages associés. L'aménageur transmettra au Service Assainissement de VICHY COMMUNAUTE les éléments nécessaires à cette passation.

Toute demande de rétrocession devra être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception (RAR) à Monsieur le Président de VICHY COMMUNAUTE, dans un délai d'au moins deux mois avant la date attendue de la rétrocession. Ce courrier devra comporter en annexe les éléments définis à l'article 10.

Préalablement à la demande de rétrocession, une visite des ouvrages et réseaux sera organisée par l'Aménageur, en présence VICHY COMMUNAUTE.

VICHY COMMUNAUTE deviendra du fait de la rétrocession, titulaire, du droit d'agir contre les entreprises ayant réalisés des ouvrages rétrocédés, au titre de la garantie des constructeurs prévue à l'article 1792 du Code Civil.

## **Article 10 - Pièces à fournir pour toute demande de rétrocession**

Pour toute demande de rétrocession, l'Aménageur devra obligatoirement joindre les pièces techniques ci- après. L'ensemble des prestations nécessaires à l'élaboration de ces pièces est à la charge de l'Aménageur.

**L'ensemble des éléments ci-après définis devront dater de moins d'un mois avant la date de demande de rétrocession.**

**Toute intervention sur les réseaux et ouvrages entrant dans le périmètre de la rétrocession et ne figurant pas dans les pièces fournies devront être signalés par écrits à VICHY COMMUNAUTE avant la date effective de la rétrocession.**

En cas d'absence d'une de ces pièces, les réseaux considérés ne pourront être considérés comme conformes et ne pourront être rétrocédés à VICHY COMMUNAUTE tant que le dossier ne sera pas complété.

### **Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), comprenant :**

- Le ou les plans de récolement des réseaux et des branchements EU et EP (format dwg, référencé RGF93 CC46)
- Le plan cadastral des biens remis.
- Les rapports d'inspection télévisée des réseaux d'eaux usées, pluviales et branchements.  
Le ou les rapports des tests d'étanchéité des réseaux et branchements d'eaux usées (tests à l'eau pour les regards, et à l'air pour les réseaux)
- Le ou les rapports de compactage des réseaux d'eaux usées et pluviales (test au pénétromètre : deux tests par tronçon).
- Les contrôles de conformités des branchements EU et EP,
- Eventuelle note de dimensionnement du ou des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

L'ensemble des pièces sera fourni en version papier et numérique.

## **Article 11 - Contestation**

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une des quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon le présent contrat, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de ce même contrat, sera soumise par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

## **Article 12 - Modifications**

Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des contractants.

Le propriétaire s'engage à informer, des modifications au présent contrat, les personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le site, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de nature juridique de la voie sous laquelle les installations sont implantées.

## **Article 13 - Changement de statut**

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties au présent contrat, celui-ci sera transféré de plein droit à la nouvelle entité juridique.

## **Article 14 - Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une des deux parties de ses obligations et après mise en demeure par l'autre partie de remédier aux causes de ladite inexécution, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet un mois après sa notification, la partie plaignante peut résilier de plein droit la présente convention.

Fait à Vichy, le

Pour l'Aménageur,  
xxx  
Qualité  
Madame/Monsieur Xxx

Pour la Collectivité,  
La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE  
Qualité  
M.....

## **Annexes**

Règlement Général du service Assainissement de VICHY COMMUNAUTE

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 50 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MARS 2022

Objet de l'acte : - CONVENTION DE RETROCESSION RELATIVE AUX RESEAUX ET  
OUVRAGES D'EAUX USEES ET PLUVIALES

.....  
Date de décision: 31/03/2022

Date de réception de l'accusé 11/04/2022

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 31MARS2022\_50

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220331-31MARS2022\_50-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 50- Delib EU EP Convention Rétrocession\_ vu PR\_signé.pdf ( 99\_DE-  
003-200071363-20220331-31MARS2022\_50-DE-1-1\_1.pdf )